

S-216

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

S-216

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-216

An Act to amend the Divorce Act (shared parenting plans)

PROJET DE LOI S-216

Loi modifiant la Loi sur le divorce (plans parentaux)

FIRST READING, MARCH 26, 2014

PREMIÈRE LECTURE LE 26 MARS 2014

THE HONOURABLE SENATOR COOLS

L'HONORABLE SÉNATRICE COOLS

SUMMARY

This enactment amends the *Divorce Act* to provide for parenting plans that set out the responsibilities and authority of each spouse with respect to the care, development and upbringing of a child of the marriage. A parenting plan may be included in an application for a custody or access order brought by one or both spouses under the Act.

The new provisions also set out the fundamental principles of shared parenting that are to be included in a parenting plan, although the court may approve a plan that does not include all the listed principles if satisfied that doing so is in the best interests of the child.

The enactment also requires a court to satisfy itself that reasonable arrangements have been made for the parenting of any children of a marriage before granting a divorce under the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le divorce* afin de prévoir que la demande d'ordonnance relative à la garde ou à l'accès présentée par les époux ou l'un d'eux en vertu de cette loi peut inclure un plan parental énonçant les responsabilités et l'autorité de chaque époux à l'égard des soins, du développement et de l'éducation de l'enfant à charge.

De plus, les nouvelles dispositions précisent les principes fondamentaux du partage des responsabilités parentales que doit reconnaître le plan parental, mais prévoient que le tribunal peut approuver un plan qui ne contient pas l'un ou plusieurs de ces principes s'il juge que cela sert l'intérêt de l'enfant.

Enfin, le texte exige du tribunal qu'il s'assure de la conclusion d'arrangements raisonnables pour la responsabilité parentale des enfants à charge avant d'accorder le divorce en vertu de la loi.

BILL S-216

An Act to amend the Divorce Act (shared parenting plans)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Shared Parenting Act*.

R.S., c. 3
(2nd Supp.)

DIVORCE ACT

2. Subsection 11(1) of the *Divorce Act* is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) to satisfy itself that reasonable arrangements have been made for the parenting of 10 any children of the marriage, having regard to their best interests, and, if such arrangements have not been made, to stay the granting of the divorce until such arrangements are made;

3. Section 15 of the Act is replaced by the 15 following:

15. In sections 15.1 to 16.1, “spouse” has the meaning assigned by subsection 2(1), and includes a former spouse.

4. The Act is amended by adding the 20 following after section 16:

Definition of
“spouse”

16.1 (1) In this section, “parenting plan” means a plan that sets out, in whole or in part, the responsibilities and authority of each spouse with respect to the care, development and 25 upbringing of a child of the marriage, providing for matters such as

Loi modifiant la Loi sur le divorce (plans parentaux)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le partage des responsabilités parentales.* Titre abrégé 5

5

LOI SUR LE DIVORCE

L.R., ch. 3
(2^e suppl.)

2. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur le divorce* est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) de s’assurer de la conclusion d’arrangements raisonnables pour la responsabilité 10 parentale des enfants à charge eu égard à leur intérêt et, en l’absence de tels arrangements, de se référer au prononcé du divorce jusqu’à leur conclusion;

3. L’article 15 de la même loi est remplacé 15 par ce qui suit :

15. Aux articles 15.1 à 16.1, « époux » 20 s’entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d’un ex-époux. Définition de « époux »

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 16, de ce qui suit :

16.1 (1) Au présent article, « plan parental » 25 s’entend d’un plan qui énonce, en tout ou en partie, les responsabilités et l’autorité de chacun des époux à l’égard des soins, du développement et de l’éducation d’un enfant à charge, et prévoyant notamment les questions suivantes : Définition de « plan parental »

	(a) the child's place of residence or residential schedule;	a) le lieu de résidence ou l'horaire de résidence de l'enfant;
	(b) the allocation of time spent by the child under the care of each spouse;	b) l'attribution du temps que l'enfant passe sous le soin de chaque époux;
	(c) the allocation and exercise of decision-making authority relating to the child's education, health, and moral or religious upbringing;	c) l'attribution et l'exercice du pouvoir décisionnel des parents relativement à l'éducation, à la santé et à l'éducation morale ou religieuse de l'enfant;
	(d) a process for resolving disputes between the spouses as to the interpretation or implementation of the plan;	d) un mécanisme pour régler les différends entre les époux quant à l'interprétation ou à la mise en œuvre du plan;
	(e) a process for revising or updating the plan; or	e) un mécanisme pour réviser ou mettre à jour le plan;
	(f) any other matter relating to the child's care, development and upbringing.	f) toute autre question portant sur les soins, le développement et l'éducation de l'enfant.
Proposed parenting plan	(2) An application made by either or both spouses under section 16 may include a parenting plan.	(2) Une demande faite par les époux ou l'un d'eux en vertu de l'article 16 peut contenir un plan parental.
Approval of parenting plan	(3) The court may approve a parenting plan, with such modifications, if any, as the court considers appropriate, taking into consideration only the best interests of the child, and may incorporate the approved plan into the order it makes under section 16.	(3) Le tribunal peut approuver un plan parental, en le modifiant s'il le juge à propos, en ne tenant compte que de l'intérêt de l'enfant et incorporer le plan approuvé à l'ordonnance qu'il rend en vertu de l'article 16.
Principles recognized in parenting plan	(4) Subject to subsection (6), a parenting plan should expressly recognize the following principles:	(4) Sous réserve du paragraphe (6), un plan parental devrait reconnaître explicitement les principes suivants :
	(a) the purpose of the plan is to serve the best interests of the child as determined by reference to the condition, means, needs and other circumstances of the child;	a) le plan a pour objet de servir l'intérêt de l'enfant, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation;
	(b) the plan shall be interpreted at all times by reference to the best interests of the child, and all decisions and actions of the parents under the plan shall be made or taken in a manner that is consistent with those best interests;	b) le plan est interprété en tout temps en fonction de l'intérêt de l'enfant, et toutes les décisions et actions des parents émanant du plan sont prises ou entreprises de manière compatible avec l'intérêt de l'enfant;
	(c) the dissolution of the parents' marriage does not alter the fundamental nature of parenting, which remains a shared responsibility, nor does it sever the enduring nature of the parent-child bond;	c) la dissolution du mariage des parents ne modifie pas la nature fondamentale de leur responsabilité parentale, qui demeure une responsabilité partagée, et ne rompt pas la pérennité du lien filial;
	(d) the child has the right to know and be cared for by each parent, including the right to have a personal, meaningful and ongoing	d) l'enfant a le droit de connaître ses deux parents et de recevoir des soins de la part de ses deux parents, ce qui comprend le droit d'avoir une relation personnelle, véritable et

	relationship with each parent and to maintain direct contact with each parent on a regular basis;	suivie avec chacun d'eux et le droit de maintenir un contact direct avec chacun d'eux de façon régulière;
	(e) the child has the right to spend time with, and communicate with, other persons with whom the child has a significant relationship, such as grandparents and other relatives; 5	e) l'enfant a le droit de passer du temps et de communiquer avec d'autres personnes avec qui il entretient une relation importante, comme ses grands-parents et d'autres personnes de sa famille;
	(f) each parent has the right to make inquiries, and to be given information, as to the health, education and welfare of the child; 10 and	f) chacun des deux parents a le droit de s'enquérir et d'être informé sur la santé, 10 l'éducation et le bien-être de l'enfant;
	(g) each parent retains authority and responsibility for the care, development and upbringing of the child, including the right to participate in major decisions respecting 15 the child's health, education, and moral or religious upbringing.	g) chacun des deux parents conserve son autorité et ses responsabilités à l'égard des soins, du développement et de l'éducation de l'enfant, y compris le droit de participer aux 15 grandes décisions portant sur sa santé, son éducation et son éducation morale ou religieuse.
Omission of principles	(5) If a parenting plan does not contain one or more of the principles set out in subsection (4), the court shall inquire as to the reasons for 20 the omission.	(5) Si un plan parental ne contient pas l'un ou plusieurs des principes énoncés au paragraphe (4), le tribunal en demande la raison. 20
Approval of parenting plan with omission	(6) The court may approve a parenting plan that does not contain one or more of the principles set out in subsection (4) if the court is satisfied that doing so is in the best interests 25 of the child.	(6) Le tribunal peut approuver un plan parental qui ne contient pas l'un ou plusieurs des principes énoncés au paragraphe (4) s'il juge que cela sert l'intérêt de l'enfant. 25
Presumption	(7) In the absence of evidence to the contrary, the court may presume that a parenting plan that contains the principles set out in subsection (4) and that is agreed to by both 30 spouses is in the best interests of the child.	(7) Sauf preuve contraire, le tribunal peut présumer qu'un plan parental qui contient les principes énoncés au paragraphe (4) et dont les deux époux conviennent sert l'intérêt de l'enfant. 30

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Divorce Act**Loi sur le divorce*

Clause 2: Existing text of relevant portion of subsection 11(1):

11. (1) In a divorce proceeding, it is the duty of the court

Clause 3: Existing text of section 15:

15. In sections 15.1 to 16, “spouse” has the meaning assigned by subsection 2(1), and includes a former spouse.

Clause 4: New.

Article 2: Texte du passage visé de l’article 11(1):

11. (1) Dans une action en divorce, il incombe au tribunal :

Article 3: Texte de l’article 15 :

15. Aux articles 15.1 à 16, « époux » s’entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d’un ex-époux.

Article 4: Nouveau.



Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>